

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 17 Octobre 2016

1526

■ Approbation de l'avenant 1 de la convention d'alimentation en gaz naturel pour la ZAC Empallières à Saint-Victoret.

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'opération de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques d'Empallières, située sur la commune de Saint-Victoret, entre dans le champ d'application du livre V du Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants selon lesquels les projets d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique doivent faire l'objet, suite à une prescription de l'Etat, d'un diagnostic d'archéologie préalable.

Le dossier de création de la ZAC Empallières et a été approuvé par délibération URB 948/07/CC du Conseil de Communauté le 08 octobre 2007.

Par délibération AEC 005-675/11/CC, le Conseil de Communauté a approuvé le 21 octobre 2011 le dossier de réalisation de la ZAC Empallières.

Cette Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique, qui permet l'accueil d'activité tertiaire et de petite industrie, est réalisé en régie directe par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; par conséquent Marseille Provence Métropole procédera elle-même à l'aménagement des équipements publics de la zone en 2 tranches de travaux.

Afin de permettre à Marseille Provence Métropole de réaliser les travaux nécessaires à la desserte en gaz du secteur d'aménagement Empallières, une convention pour l'alimentation en gaz dudit secteur a été établie en 2013 entre d'une part la Communauté urbaine et d'autre part Gaz Réseau Distribution France (GRDF). Cette convention DEV 007-571/13/BC a été approuvée en Conseil communautaire du 25 octobre 2013. Il été convenu que GRDF fournirait les canalisations de gaz et que la Communauté urbaine les poserait.

En phase exécution et après concertation avec GRDF, il a été entendu en juillet 2016, que pour des raisons de coordination des travaux, il est nécessaire que GRDF fournisse et pose lui-même le réseau de gaz à réaliser sur le secteur Empallières. GRDF s'engage à prendre à sa charge le coût intégral des travaux de réalisation, fourniture et pose. Un avenant à la convention initiale doit être passé afin d'entériner ces modifications.

Il convient que le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuve ledit avenant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, portant création de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole ;
- L'arrêté n°1359 du Préfet de Région Provence Alpes cote d'Azur du 27 février 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site de l'opération ZAC Empallières ;
- La délibération URB 1/432/CC du Conseil de Communauté du 22 mai 2006 par laquelle la Communauté urbaine a reconnu d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté Empallières sur la commune de Saint-Victoret ;
- La délibération URB 948/07/CC du Conseil de Communauté du 08 octobre 2007 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques d'Empallières à Saint-Victoret et le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté ;
- La délibération AEC 005-675/11/CC du Conseil de Communauté du 21 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques d'Empallières à Saint-Victoret ;
- La convention DEV 007-571/13/BC du Conseil de Communauté du 25 octobre 2013 approuvant la convention avec GRDF relative à l'alimentation en gaz naturel de la Zone d'Aménagement Concerté d'Empallières ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que pour des raisons de coordination, GRDF doit fournir et poser le réseau gaz à créer sur le secteur d'Empallières.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention d'alimentation en gaz naturel de la ZAC Empallières, précisant les modalités de réalisation des travaux d'amener du réseau gaz sur la ZAC.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement
SCoT, Schémas d'Urbanisme

Henri PONS



Délégation marché d'affaires
GRDF MEDITERRANEE
Référence affaire : 20130451678
Référence IEP : R35-1300733

Version
26/07/2016

**Avenant à la Convention signée le
26/11/2013 pour l'alimentation en gaz
naturel de la zone d'aménagement
ZAC D'EMPALLIERES - TRANCHE 1.**

entre

GRDF

et

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Sommaire :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION	6
Article 2. DUREE DE LA CONVENTION	6
Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES	6
3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés	6
3.1.1. Pour GRDF	6
3.1.2. Pour l'AMENAGEUR	6
3.2. Suivi commercial de la CONVENTION	6
3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR	7
3.4. Promotion de l'usage gaz naturel	7
3.5. Identification des acquéreurs de lots	7
3.6. Communication	7
3.7. Réalisation des travaux	8
Article 4. MODALITES FINANCIERES	9
4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel	9
4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre	9
4.2.1. Principes de financement des travaux	9
4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit	10
4.3. Révisions des conditions financières	11
Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES	12
5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable	12
5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR	12
5.1.2. Engagements de GRDF	12
5.2. Réalisation du Réseau d'amenée	12
5.2.1. Engagements de GRDF	12
5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	13
5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	13
5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables	13
5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé	13
5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT	13
5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	14
5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT	14
5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte	14
5.3.2.3. Réalisation du fond de plan géoréférencé	14
Article 6. DELAIS	15
Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER	15
7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs	15
7.1.1. Pendant la phase des travaux et jusqu'à la Rétrocession des voies à la collectivité locale	15
7.1.2. Pour les cas où les voies ne seraient pas rétrocédées à la collectivité locale	16
7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel	16
7.3. Non-obtention des autorisations	16
Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT	17
Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION	17
Article 10. CONFIDENTIALITE	17
Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES	17
Article 12. RESPONSABILITE	18

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

**AVENANT DE LA CONVENTION SIGNÉE LE 26/11/2013 POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL
D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT**

Entre

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

dont le siège social est sis Les docks Atrium 10.7 BP 48014, 13002 MARSEILLE 02, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro de SIRET auvent 241300691 00018, représenté par Monsieur Henri PONS, Vice-président de la stratégie et Aménagement du Territoire, SCOT, Schéma d'urbanisme (dument habilité) à cet effet,

Désigné et agréé par l'**AMENAGEUR**.

et

GRDF Société anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 (RCS), Représenté par Vincent RUPHIN, Délégué Marché d'Affaires, dument habilité) à cet effet,

Désigné et agréé par **GRDF**,

Ci-après individuellement désignées par la **Partie** et collectivement par les **Parties**

.

.

PREAMBULE

La commune (ou établissement public compétent) de ST VICTORET, initiatrice de la ZONE D'AMENAGEMENT ZAC D'EMPALLIERES - TRANCHE 1, a confié à METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE l'aménagement et l'équipement de la ZONE D'AMENAGEMENT. Le périmètre et le programme des équipements publics de la ZONE D'AMENAGEMENT ont été approuvés par la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique en date du 21/10/2011.

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de Transition Energétique fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre. A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc...

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les enjeux et ambitions du Grenelle de l'Environnement, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz naturel est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions couplant gaz naturel et EnR performantes et économiques pour les acteurs de lots. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations, de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique et de valorisation du réseau de gaz naturel, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, ci-après dénommée la "CONVENTION", a pour objet de définir les conditions contractuelles, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT ZAC D'EMPALETTES - TRANCHE 1, que l'AMENAGEUR envisage de réaliser à ST VICTOIRE et décrite en Annexe 3 (ci-après le "PROJET").

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la convention avec un majuscule.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans. Par dérogation, l'article 3.5 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application de cet article.

Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES

3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tous changements d'interlocuteurs.

3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés de l'AMENAGEUR et des acquéreurs de lots. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'aménagement du PROJET.

3.1.2. Pour l'AMENAGEUR

Pendant la phase de réalisation du PROJET, l'AMENAGEUR désigne de son côté le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. L'AMENAGEUR communique à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du responsable de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION.

Toutefois, l'AMENAGEUR et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de se rencontrer à un rythme régulier et à minima 1 fois par an, au plus tard le point d'avancement du projet, des engagements réciproques des parties et de l'acquisition des Lots.

3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR

GRDF informe l'AMENAGEUR sur les solutions gaz naturel performantes lui permettant de répondre aux ambitions énergétiques et environnementales de son PROJET.

GRDF fournit à l'AMENAGEUR les informations dont il dispose et qu'il jugera utiles à la rédaction du cahier des charges de cessions des lots.

3.4. Promotion de l'usage gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur la ZONE D'AMENAGEMENT dans le cahier des charges de cession de terrains annexé aux actes de vente ainsi que dans tous ses supports de communication et de promotion de la ZONE D'AMENAGEMENT (plaquette de présentation du projet, communication digitale, etc.),
- Communiquer aux acquéreurs de lot le n° de l'Accueil Gaz Raccordement et Conseil (09 69 36 35 34) et l'adresse du site de GRDF www.grdf.fr,
- Annexer aux actes de cession de terrains, à titre d'information, les informations relatives à la performance des solutions gaz naturel transmises par l'interlocuteur commercial de GRDF.

De son côté, GRDF s'engage à :

- Fournir aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,
- Répondre à toute demande d'information sur les techniques liées à la réalisation du réseau et la mise en place de solutions énergétiques performantes gaz naturel,
- Fournir aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études de maîtrise d'oeuvre (BET, architecte) les informations nécessaires pour les accompagner dans leur choix de solutions énergétiques adaptées à leurs projets et ambitions,
- Informer sur les technologies disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.

3.5. Identification des acquéreurs de lots

L'AMENAGEUR communiquera au prestataire retenu et désigné par GRDF les coordonnées (nom et téléphone) des acquéreurs de lot (personne morale ou physique) et de préférence les réservataires de parcelles (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif), après les avoir préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les coordonnées des acquéreurs de lots seront fournies par l'AMENAGEUR selon le modèle en annexe 4. La liste et la qualification des éventuels acquéreurs de lot connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'annexe 3.

3.6. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, l'AMENAGEUR autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite de l'AMENAGEUR.

3.7. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT sont définis à l'article 5.

Article 4. MODALITES FINANCIERES

4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF réalise une étude technico-économique de rentabilité pour le PROJET sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR en annexe 3, notamment du descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et du planning.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de BfI (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuallement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, économisées par la présente COMMISSION

Dépenses concernées : investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente COMMISSION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par l'AMENAGEUR.

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT s'élève à 36000 CHT, incluant :

- 0 € HT pour le Réseau d'Arrière
- 36000 CHT pour les Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

Au vu des résultats de l'étude technico-économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation de l'AMENAGEUR est égal à 0. GRDF s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux tel que décrit à l'article 4.2.1.

4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

4.2.1. Principes de financement des travaux

GRDF s'engage à prendre en charge le coût des travaux de travaux d'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des travaux d'arrière incluant :
 - o les ouvrages en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT et concourant à l'alimentation en gaz de cette ZONE (Réseau d'Arrière).
 - o les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PL.
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boucles marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la zone.
- La réalisation des travaux de pose et de couverture de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

GRDF s'engage à prendre à sa charge les coûts mentionnés ci-dessus, à l'exception :

- des coûts relatifs aux travaux de terrassement, y compris matériaux remplis en fin de fouille et remplissage éventuel de coulées, y compris réalisés et financés par l'AMENAGEUR.
- des coûts relatifs à l'ARTICLE 3 qui seront financés par le Ayants droit concernés.

GRDF s'engage à réaliser les travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET D'AMENAGEMENT au réseau de distribution de gaz naturel après réception de la présente CONVENTION signée par l'AMENAGEUR.

4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certains lots du PROJET, les acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie - quel que soit l'usage - n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces lots, les Parties reconnaissent que les acquéreurs ou futurs acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) bâtiment(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF. Cela inclut notamment :

- les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT,
- les charges liées à la location du Poste de livraison.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces lots fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans l'offre de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quelque soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires.

Pour tous les lots du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Ayants droit.

4.3. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, ...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est-à-dire dans le cas d'une baisse de la participation financière de l'AMENAGEUR ou dans le cas où la rentabilité des travaux puisse être assurée sans participation financière de l'AMENAGEUR), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge de l'AMENAGEUR).

Dans le cas où le résultat de cette étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des Parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES

5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable

5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR

Dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AMENAGEUR, celui-ci s'engage à fournir à GRDF les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments à réhabiliter ou classés par le programme prévisionnel du PROJET (joint en Annexe 3) et la définition des utilisations de gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan de voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant notamment projeté des coffres / postes locaux qui seront conçus au moment de la définition de la présente CONVENTION,
- Les plans relatifs au matériel utilisé et à sa sécurité.

L'AMENAGEUR s'engage à fournir tous les ans la mise à jour des documents correspondant à l'avancée du planning prévisionnel de réalisation de l'aménagement ainsi qu'à la livraison des bâtiments.

5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec l'AMENAGEUR l'étude technique au projet de tracé des Ouvrages créés sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR et à en transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

5.2. Réalisation du Réseau d'amenée

5.2.1. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution et/ou l'extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en P.C. jusqu'aux Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.3 dans le respect des règles de sécurité, notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits "RSDG") associés.

L'AMENAGEUR s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, l'AMENAGEUR s'engage à se conformer au "Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement" (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur www.grdf.fr. Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

L'AMENAGEUR reconnaît être maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des articles R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération d'aménagement de la ZONE qu'il réalise.

Il est rappelé à l'AMENAGEUR son obligation de désigner un "Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé" (ci-après "Coordonnateur SPS"), pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur (en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS sera communiqué à GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui seront remises à la signature de la présente CONVENTION :

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, la fourniture et la pose de fourreau pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

GRDF fait réaliser sous sa responsabilité la pose et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT (à l'exception des travaux décrits à l'article 5.3.1.3), y compris les éventuels Branchements et coffrets prévus à l'article 4.2.1.

Dans le cas de Branchements prévus depuis le domaine public, GRDF se charge d'effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives requises pour effectuer les travaux des Branchements correspondants. Les travaux seront pris en charge par GRDF et réalisés par l'entreprise de son choix. Ces travaux sont planifiés en même temps que ceux réalisés à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT.

La responsabilité de GRDF ne pourrait être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte

A la remise, à titre gratuit, de la tranchée ouverte, GRDF et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un "Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE" (Annexe 5).

5.3.2.3. Réalisation du fond de plan géoréférencé

GRDF s'engage à réaliser un fond de plan numérisé géoréférencé de la ZONE D'AMENAGEMENT comportant la représentation des bâtis, des VRD et du réseau de distribution de gaz naturel dont il garantit l'exactitude. Les supports de restitution sont au format Microstation DGNV8, aux normes de GRDF et à l'échelle 1/200ème. GRDF s'engage à ce que les données répondent aux exigences du Décret anti-endommagement et soient de classe A.

Article 6. DELAIS

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'AMENAGEUR s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tracés et à garantir l'avant-travaux collectifs avant la mise en œuvre.

Les interlocuteurs désignés de l'AMENAGEUR et de GRDF ensemble ne se rencontrent au moins 40 jours avant la début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Le démarrage robotiquement la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisent l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties de la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'un constat de force majeure fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concernés dans le cadre du Contrat des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou élément habilitée par GRDF agit avec à tout moment l'accès aux Ouvrages à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

7.1.1. Pendant la phase des travaux et jusqu'à la Rétrocession des voies à la collectivité locale

L'AMENAGEUR autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou élément habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, à pénétrer dans les parcelles concernées de la ZONE D'AMENAGEMENT et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'entretien de tout ou partie des canalisations et ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

L'AMENAGEUR consent expressément à GRDF, du par la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous régime privé pour établir à demeure dans l'emprise des parcelles concernées de la ZONE D'AMENAGEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

A partir du jour de la rétrocession des voies à la Collectivité Locale, GRDF occupera le domaine public au titre de son droit d'occupation légal en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel L4333 de la loi n° 83-675 du 27 juillet 1983.

7.1.2. Pour les cas où les voies ne seraient pas rétrocédées à la collectivité locale

L'AMENAGEUR s'engage à remettre à GRDF une cavité formalisée, au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la Réception des ouvrages par GRDF et, dans tous les cas, avant la suppression de la ZAC, au sens de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme, sur la base d'un modèle de cavité transmis à l'AMENAGEUR par GRDF.

Cette cavité ne pourra être grevée de la part de la commune de la ZAC, mais devra avoir été rétrocédée avec retour par un acte authentique par GRDF aux frais de l'AMENAGEUR, avant la date de suppression de la ZAC au sens de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme.

A défaut, l'AMENAGEUR s'engage à supporter les conséquences financières qui pourraient résulter pour GRDF d'une occupation sans titre, notamment en cas de réclamation d'un tiers, quelle que soit la durée de la CONVENTION. L'AMENAGEUR s'engage par ailleurs à transmettre à GRDF une copie de l'acte de surcussion de la ZAC dans le mois suivant sa publication.

7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET d'aménagement, à tout acquéreur de lot de parcelle concernée ou privative de la ZONE D'AMENAGEMENT :

- Implanter les compteurs en limite de propriété et vis-à-vis pour assurer leur accessibilité.
- Toute plantation d'arbres à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la "Mémorandum P 98-032 de février 2006, intitulée "Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et végétaux",
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la parcelle la plus proche de la limite des parcelles privées, à un mètre afin de préserver l'ouvrage des travaux réalisés sur terrain privé par l'acquéreur de tout lot notamment l'édification ultérieure d'un mur et en limite de propriété.
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qui aura réalisés ou qui sera acquiescé ou réalisés, de résultats au non respect des règles ci-dessus et de l'art. d'urbanisme de sa part.

7.3. Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment l'autorisation d'aménager par l'AMENAGEUR, à l'issue d'un délai de deux (2) années à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amené par GRDF impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT

La présente CONVENTION présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, l'AMÉNAGEUR ne pourra céder les droits qu'il détient au titre de la présente CONVENTION, sauf s'il obtient préalablement et par écrit le consentement de GRDF.

Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non obtention, par l'AMÉNAGEUR, des autorisations administratives nécessaires (ou assimilées), à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée de GRDF ;
- Si les travaux ne débutent pas au maximum un (1) an après la signature de la CONVENTION ;
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatées, de l'une ou l'autre des Parties, et absence de conciliation stipulée à l'ARTICLE 11, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais des études déjà réalisées par GRDF seront facturés à l'AMÉNAGEUR.

Par ailleurs, la résiliation n'apporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dus par la partie défaillante qui ne pourront être inférieurs aux frais déjà engagés par GRDF au jour de la résiliation et majorés de +30% à titre de clause pénale.

Article 10. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs collaborateurs et un quelconque tiers, ou soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisie en cas de différend entre un épaveur de réseau et ses utilisations (à l'exception du réseau, aux ouvrages ou installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conception, l'exploitation ou l'exécution des contrats et protocoles).

La CONVENTION est soumise aux lois françaises sur la formation de la convention applicable.

Article 12. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR est responsable du matériel fourni par GRDF, des bus PE, des câbles, des câbles, coffrets et peignes et en assure la garde ainsi que la surveillance jusqu'à la Mise en gaz des Lits.

L'AMENAGEUR garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lits, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelque nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR.

Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION
- Ses annexes :
- ANNEXE 1 : Délimitations
- ANNEXE 2 : Plan de situation
- ANNEXE 3 : Descriptif ou programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et planimétrie, inclus Plan de situation et Plan masse de la ZONE D'AMENAGEMENT (à insérer localement) tracé prévisionnel GRDF extérieur à la ZONE D'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s). Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT
- ANNEXE 4 : Plan de contact Acquéreur
- ANNEXE 5 : Procès Verbal de mise au à titre gratuit du terrain ouvert avant d'effectuer de PE

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient incomplètes à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, se substitue à tous rapports de bon vouloir antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes positions, offres, devis émanant de l'un ou l'autre des Parties et ayant la même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui expressément est prévu dans la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Aix en Provence,
Date de signature : 2016/11/2016

GRDF,

Représenté par
M. Jean BÉPÉLIER,
Délégué technique régional



A _____
Le _____
L'AMENAGEUR,

Représenté par
M. J. PONS
Vice-président

ANNEXE 1 - Définitions

Ayant droit : les ayants droit sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voiries routière, en particulier L113-3 et L122-3

Extension : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

Programme d'aménagement : programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques du projet d'aménagement (nombre de logements, surface au plancher, destination des bâtiments, etc) des équipements publics et des futures constructions,

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

Retrocession des voiries : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voiries sont situées"

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE[1] (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privée.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

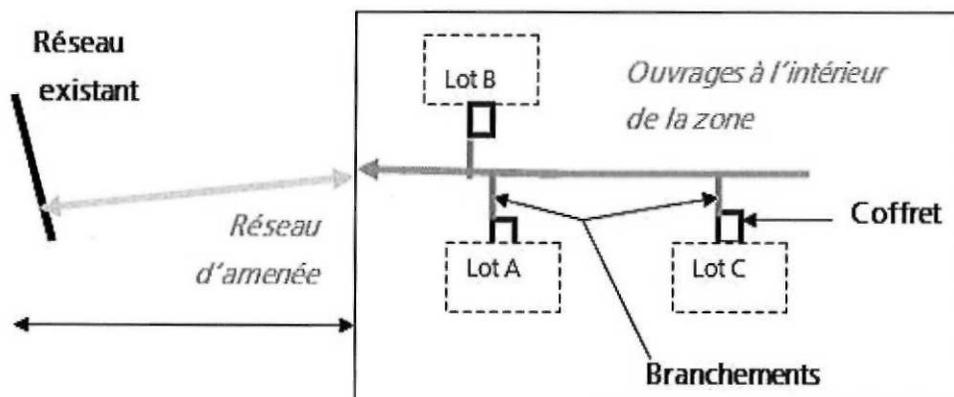
Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

Installations intérieures : les installations intérieures correspondent à toutes les installations en aval du coffret ou poste de livraison.

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (avant retour éventuel de la voirie en domaine public)



L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

19/25

ANNEXE 2

Interlocuteurs chez GRDF et l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

A - Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :

	<i>Interlocuteur dédié Commercial</i>	<i>Interlocuteur Technique</i>
Nom et prénom	Christel FERNANDEZ	
Adresse	105 Rue René Descartes CS 10350, 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3	
Tel fixe	0442906258	
Tel mobile	0625312025	
Email	christel.fernandez@grdf.fr	

B - Les interlocuteurs chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants :

Interlocuteur privilégié du chargé d'affaires de GRDF :

Nom et prénom : Audrey BISCARAT

Fonction : Chef projet-chargé d'opération

Adresse: Les docks Atrium 10.7 BP 48014, 13002 MARSEILLE 02

Tél fixe et mobile : 0495095508

0632875353

Email : audrey.biscarat@marseille-provence.fr

Responsable de la commercialisation, chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél fixe et mobile :

Email :

L'AMENAGEUR et GRDF s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.

En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.

ANNEXE 3

Descriptif du programme prévisionnel de la zone d'aménagement et planning
(établi par l'AMENAGEUR)

(inclus Plan de situation et plan de masse de la zone d'aménagement)

Planning de l'opération - A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Si ZAC :

- Date de création de la ZAC : 08 octobre 2007
- Date du dossier de réalisation : 27 octobre 2011

Date prévue d'achèvement de la zone : septembre 2017

Date prévue de démarrage des travaux d'aménagement : juin 2016

Date de pose des réseaux souples : janvier 2017

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux : janvier 2017

Date souhaitée du démarrage du chantier : janvier 2017

Nom de l'entreprise retenue par l'Aménageur pour la pose des réseaux souples : Guinssi (Rouilles)

Etude d'impact et étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables

Si le projet est soumis à étude d'impact, inclure un résumé de l'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

Programme de construction de la ZONE D'AMENAGEMENT

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	1
Surface cessible de terrain de la ZONE D'AMENAGEMENT	195 200
Surface de construction (en m ² surface de plancher)	106 300
Nombre de parcelle ou lot total de la ZONE D'AMENAGEMENT	27
Nombre de logements prévus : - dont nombre de lots nus individuels - dont nombre de maisons individuelles groupées - Dont nombre de logements collectifs	/
Nombre de lots Tertiaire / Industrie et surface de construction prévisible pour ces lots (en m ² de plancher)	27
Nombre de branchements sur voie publique	

Programme détaillé

Parcelle ou lot Bâtiment	Destination de la construction *	m ² SP	Nb de logements	date de livraison prévue	Nom et coordonnées du MOA si identifié **	Puissance en kW **	Consos en MWh **	Débit en m ³ /h **

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

21/25

Préciser le type de destination prévue pour la presse / le bâtiment : logements sociaux, logements collectifs, activités en précisant le type d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le type d'équipement public dont il s'agit.

*** Conformément à l'article 4.2.1, CHDF s'engage à réaliser les branchements seulement des lots dont le Maître d'Ouvrage est identifié et le projet qui lui est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le coût de gaz naturel sont définis.*

PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème de la ZONE D'AMENAGEMENT
Tracé prévisionnel GRDF extérieur à la zone d'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s) (fourni par GRDF)
Tracé prévisionnel des canalisations à l'intérieur de la zone (fourni par GRDF)

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Joindre L'Avant Projet Sommaire

ANNEXE 4
FICHE CONTACT ACQUEREURS
A retourner par l'AMENAGEUR à GRDF

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Nom du contact GRDF :	Christel FERNANDEZ
Tel :	0442906258
Mail :	christel.fernandez@grdf.fr
Adresse :	105 Rue René Descartes CS 10350, 13799AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Contacts de l'acquéreur de lots :

N° / référence de la parcelle ou du lot concerné (*)	Date entrée en portefeuille	Destination de la construction et m ² ou nombre de logements	Acquéreur				Statut	
			Nom	Adresse	Téléphone	Adresse mail	Acquis	Réservé

(*) joindre un plan de la zone pour localiser le lot.

Raccordement gaz :

Dans le cas où l'acquéreur de lot aurait indiqué à l'AMENAGEUR vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- La date de raccordement gaz naturel souhaitée
- Si possible, l'emplacement (en limite de propriété) du poste de livraison gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à informer préalablement les acquéreurs du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droit d'accès, de rectification et opposition.

